CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 116.565 du 27 février 2003

A.76.010/XIII-315

En cause : **la Commune de Schaerbeek**,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement**,**

ayant élu domicile chez
Me Marc UYTTENDAELE, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société nationale des Chemins de fer belges, en abrégé **"S.N.C.B."**,

ayant élu domicile chez
Me Philippe GERARD, avocat à la Cour de cassation,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 octobre 1997 par la commune de Schaerbeek qui demande l'annulation du "certificat d'urbanisme délivré le 7 août 1997 par le fonctionnaire délégué du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale à la S.N.C.B. relatif à des biens sis dans des zones de chemins de fer, le long des lignes 25, 26, 27, 36, 50, 28 et 161-1 sur les communes de Bruxelles-Ville et très ponctuellement d'Evere, depuis le pont de la rue des Palais jusqu'à la frontière régionale à Vilvorde, à Machelen et à Diegem, et tendant à la construction des branches Nord (Bruxelles-Amsterdam) et

Est (Bruxelles-Cologne) des lignes à grande vitesse (L.G.V) dans le cadre du projet de train à grande vitesse (T.G.V) en Région de Bruxelles-Capitale, en aval de la Gare du Nord jusqu'à la frontière régionale";

Vu l'arrêt n° 72.642 du 23 mars 1998 accueillant la demande en intervention introduite par la Société nationale des Chemins de fer belges, en abrégé S.N.C.B., dans la procédure en référé, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 8 mai 1998 par la requérante;

Vu la requête introduite le 7 juillet 1998 par laquelle la Société nationale des Chemins de fer belges, en abrégé "S.N.C.B.", demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en annulation;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 1998 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties, la demande de poursuite de la procédure de la requérante et la lettre du 4 décembre 2002 de la partie adverse, valant dernier mémoire;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 6 février 2003;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me N. TISON, loco Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la requérante, Me L. POCHET, loco Me M. UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Fr. TULKENS, avocat, loco Me Ph. GERARD, avocat à la Cour de cassation, comparaissant pour l'intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSZKY, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse et l'intervenante excipent de l'irrecevabilité du recours en ce que l'acte attaqué n'est pas un acte susceptible de recours au sens de l'article 14 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973; qu'elles précisent que le certificat d'urbanisme ne produit pas d'effet de droit et s'en réfèrent à la jurisprudence du Conseil d'Etat;

Considérant qu'en termes de requête, la requérante s'explique comme suit sur le caractère d'acte susceptible de recours de l'acte attaqué :

" Conformément à l'article 161 de l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme, un certificat d'urbanisme indique dans quelle mesure la destination envisagée pour le bien et les actes et travaux prévus par celui-ci sont susceptibles d'être agréés, sous réserve des résultats de l'instruction approfondie à laquelle il serait procédé si une demande de permis était introduite.

Néanmoins, l'article 163 de la même ordonnance prévoit que lorsque la demande de certificat d'urbanisme a été soumise à des mesures particulières de publicité, la demande de permis en est dispensée, à condition que des motifs nouveaux qui justifieraient de telles mesures ne soient pas apparus. La même disposition prévoit que l'avis de la commission de concertation reste requis si une disposition réglementaire comprise dans un plan ou un règlement d'urbanisme le prévoit.

De plus, l'article 111, B, de l'ordonnance du 29 août 1991, tel qu'introduit par l'ordonnance du 5 juin 1997, prévoit que les demandes de permis d'urbanisme faisant suite à un certificat d'urbanisme non périmé qui a été précédé d'une étude d'incidences, sont dispensées d'une telle étude pour autant qu'elles soient conformes au certificat délivré.

Partant, le certificat d'urbanisme délivré constitue un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation (comp. C.E. 12 août 1993, Electrabel, n° 43.853). En effet, la demande de permis qui serait introduite sera dispensée tant des mesures particulières de publicité, que d'une étude d'incidences.

Cela étant, compte tenu des irrégularités tant des mesures particulières de publicité et de la procédure d'étude d'incidences auxquelles a été soumise la demande

de certificat, la requérante se réserve évidemment la possibilité, dans l'hypothèse où un permis serait délivré, de critiquer l'application qui serait faite tant de l'article 163 de l'ordonnance du 29 août 1991, que son article 111, B";

Considérant qu'en son mémoire en réplique, elle ajoute que "à la différence de la législation applicable en régions flamande et wallonne, le certificat d'urbanisme produit bel et bien des effets dès lors que la demande d'urbanisme qui sera introduite en suite de celui-ci sera dispensée tant des mesures particulières de publicité que d'une étude d'incidences"; que la requérante insiste sur la circonstance que la procédure d'évaluation des incidences est entièrement clôturée dans le cadre de l'instruction de la demande de certificat d'urbanisme et qu'il s'agit dès lors d'une décision définitive qui lie à cet égard l'autorité qui statue sur la demande de permis d'urbanisme; qu'elle se réfère à cet égard à l'arrêt S.A. ELECTRABEL, n° 43.853 du 12 août 1993, qui a admis la recevabilité du recours contre la décision de prescrire une étude d'incidences;

Considérant que les articles 111 B, § 2, alinéa 1er, 156, 161 et 163 de l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme sont rédigés comme suit :

" Art. 111 B, § 2. Les demandes de permis d'urbanisme ou de lotir faisant suite à un certificat d'urbanisme non périmé qui a été précédé d'une étude d'incidences, sont dispensées d'une telle étude pour autant qu'elles soient conformes aux certificats délivrés".

" Art. 156. Le certificat d'urbanisme est un document qui peut être demandé préalablement au permis d'urbanisme ou de lotir et qui ne dispense pas de l'obtention de l'un ou l'autre de ces permis.

Toutefois, le certificat d'urbanisme est requis préalablement à l'introduction de la demande de permis d'urbanisme ou de lotir lorsque le projet envisagé est soumis à étude d'incidences en vertu de l'article 4 de l'ordonnance du 30 juillet 1992 relative à l'évaluation préalable des incidences de certains projets en Région de Bruxelles-Capitale".

" Art. 161. Sous réserve des résultats de l'instruction approfondie à laquelle il serait procédé si une demande de permis était introduite, le certificat d'urbanisme indique dans quelle mesure la destination envisagée pour le bien et les actes et travaux prévus sur celui-ci sont susceptibles d'être agréés".

" Art. 163. Lorsque la demande de certificat d'urbanisme a été soumise à des mesures particulières de publicité, la demande de permis en est dispensée, à condition que des motifs nouveaux qui justifieraient de telles mesures ne soient pas apparus. Toutefois, l'avis de la commission de concertation reste requis si une disposition réglementaire comprise dans un plan ou un règlement d'urbanisme le prévoit";

Considérant qu'il ressort de ces dispositions que le certificat d'urbanisme a pour objet de fournir des renseignements sur la situation d'un bien immobilier au regard des prescriptions urbanistiques, renseignements donnés sous réserve des résultats de l'instruction définitive à laquelle il serait procédé au cas où une demande de permis de

bâtir ou de lotir serait déposée; que la circonstance qu'une demande de permis qui devrait normalement être soumise à des mesures spéciales de publicité ou à étude d'incidences en soit dispensée lorsque de telles mesures ou une telle étude ont été réalisées avant la délivrance du certificat d'urbanisme n'a pas pour effet de modifier le caractère purement indicatif de celui-ci, l'allégement de procédure n'étant pas un effet de droit du certificat, mais seulement la conséquence de ce que les formalités en cause ont déjà été accomplies au cours d'une étape de procédure, obligatoire dans le cas visé à l'article 156, alinéa 2, et facultative dans les autres cas, et relative au même projet; que n'ayant pas d'effet sur le fond du droit, le certificat d'urbanisme ne constitue pas un acte susceptible d'annulation; qu'aucun argument en sens contraire ne peut se déduire de l'arrêt n° 43.853 du 12 août 1993 en cause de la S.A. ELECTRABEL, qui a pour objet de considérer la décision de prescrire une étude d'incidences comme un acte susceptible d'être attaqué par la personne à qui cette étude est imposée, parce qu'elle entraînerait des frais pour elle et retarderait les travaux projetés; que le recours est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 594,96 euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le vingt-sept février deux mille trois par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
Mme	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUT,	conseiller d'Etat,
Mme	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier, M.-Chr. MALCORPS.

Le Président,

M. HANOTIAU.